



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de la société
« Parc éolien des Hauts-Bouleaux SAS »
sur la commune de Noyers-Saint-Martin (60)
Avis complémentaire à l'avis de l'autorité environnementale
du 10 juillet 2015**

n°MRAe 2021-5555

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 septembre en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de la société « Parc éolien des Hauts-Bouleaux SAS » sur la commune de Noyers-Saint-Martin dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 26 juillet 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 26 juillet 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis détaillé

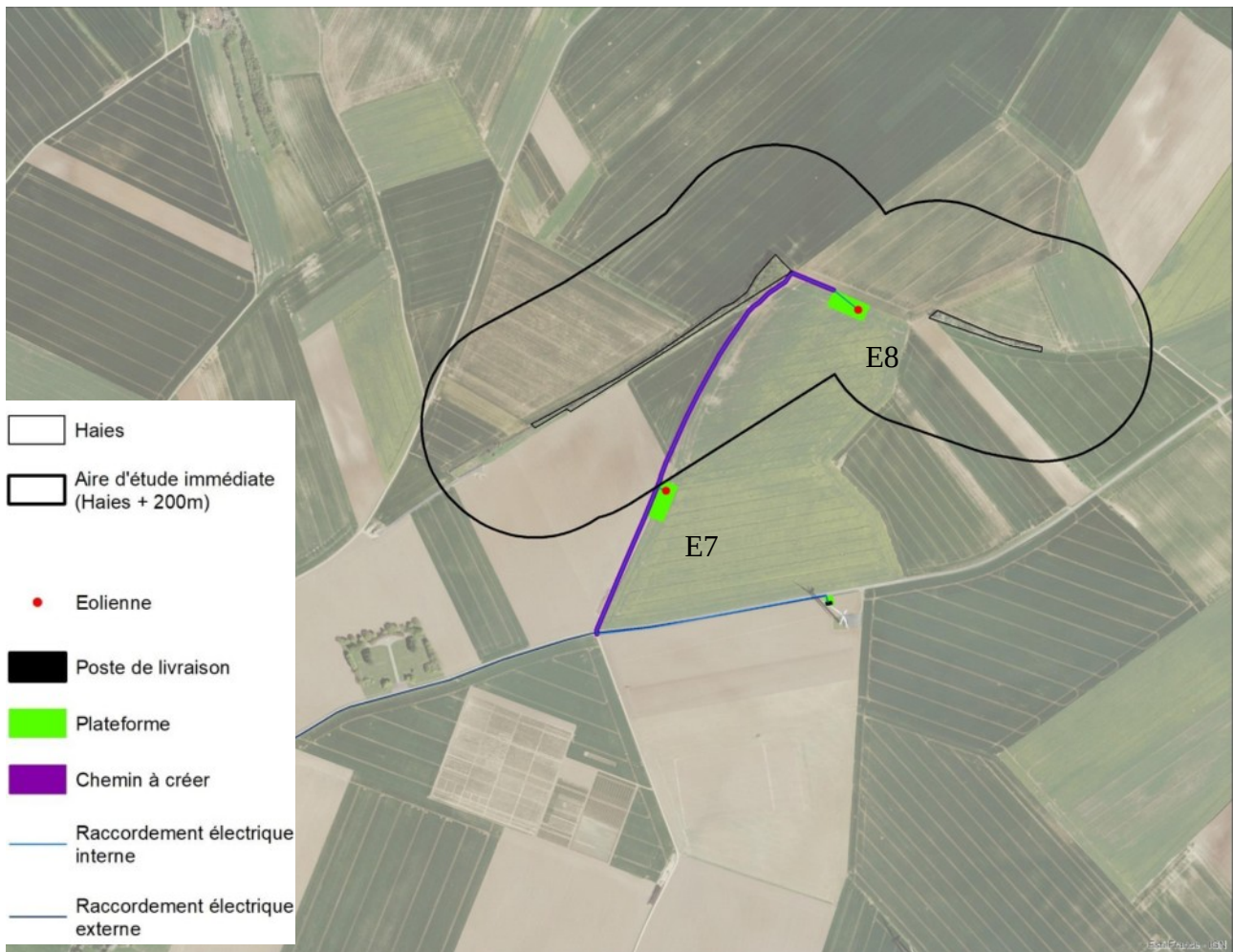
I. Le projet de parc éolien des Hauts Bouleaux

Le projet, porté par la société « Parc éolien des Hauts-Bouleaux SAS », filiale de RWE, porte sur la création de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin (60). Suite à une demande d'exploiter un parc composé de huit éoliennes déposée le 30 octobre 2014, une autorisation d'exploiter a été délivrée le 1^{er} mars 2016 par le préfet de l'Oise pour l'ensemble du parc à l'exclusion des éoliennes E7 et E8. Une autorisation complémentaire au titre de ces deux éoliennes a ensuite été délivrée le 5 mai 2017.

Suite à une demande d'annulation de l'arrêté du 5 mai 2017 par des tiers, le Tribunal Administratif d'Amiens a décidé, par un jugement du 8 novembre 2019, de surseoir à statuer sur la légalité de celui-ci jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois pour permettre la régularisation du vice de procédure tenant à l'insuffisance du volet chiroptérologique de l'étude d'impact.

Le projet initial de huit éoliennes a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015. Le présent avis consiste à actualiser le premier avis de l'autorité environnementale sur le sujet des chauves-souris, sur la base de l'expertise chiroptérologique de 2020 concernant les éoliennes E7 et E8 déposée par RWE.

<p>Le modèle d'éolienne n'est pas précisé. L'avis est rendu sur un projet de deux installations localisées comme indiqué ci-dessous et présentant une hauteur maximale de 130 mètres en bout de pale et une garde au sol d'au moins 30 mètres.</p>
--



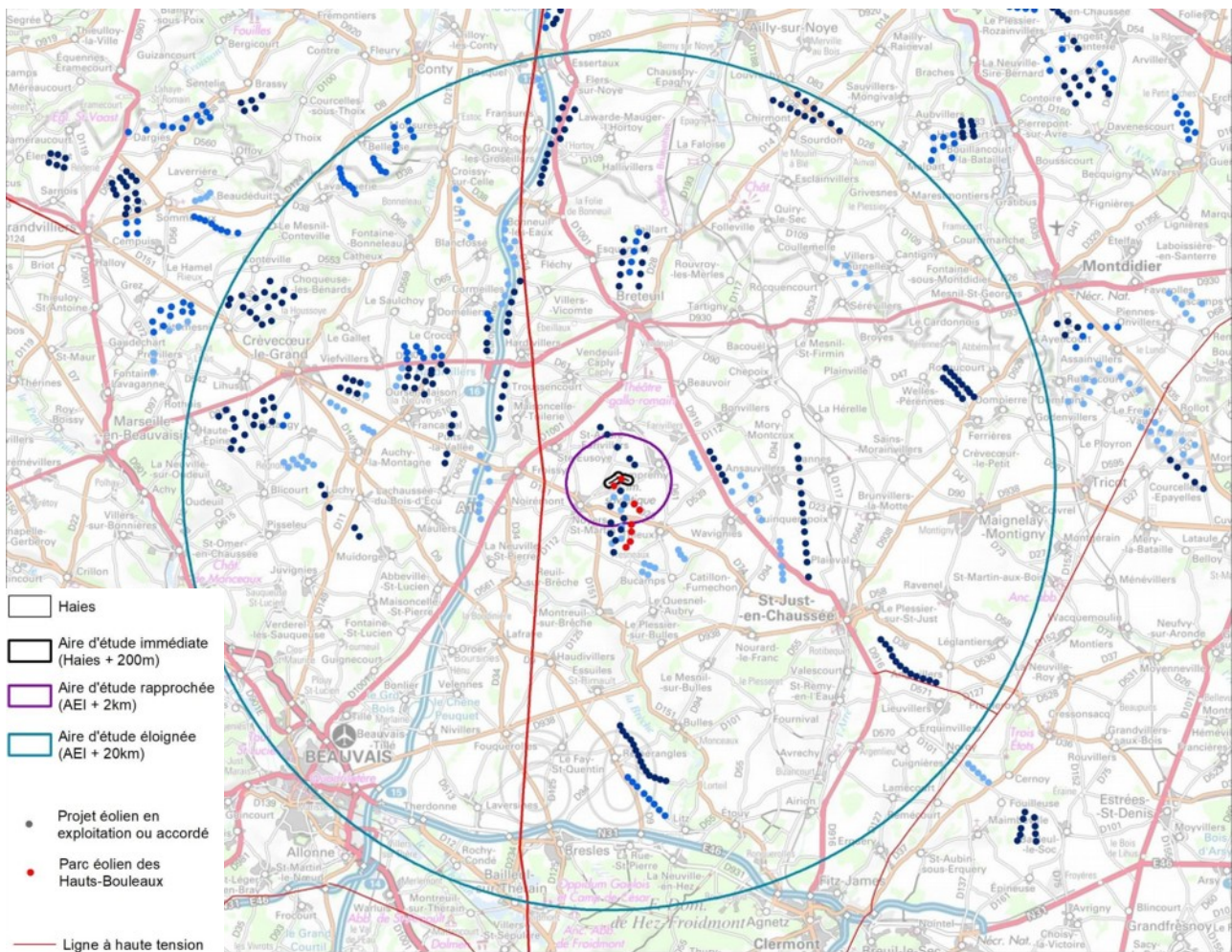
Carte de présentation du projet (page 56 de l'expertise)

Le parc éolien comprend également la création des plateformes de montage, la réalisation d'un chemin et d'un poste de livraison.

Le parc s'implantera sur une zone agricole bordée au nord par la vallée du bois Bréhez et au sud par le bourg de Noyers-Saint-Martin. Il s'insère en continuité des parcs éoliens des Hauts-Bouleaux, du Cornouiller et de Noyers Bucamps comprenant respectivement six, cinq et quatre éoliennes, soit en tout 17 machines. Un projet de repowering¹ du parc du Cornouiller avec six éoliennes est en cours d'instruction.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué avec la présence de 19 projets ou parcs éoliens, totalisant 112 machines sur un périmètre de dix kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate.

¹ Le « repowering », en français renouvellement, consiste à remplacer les éoliennes en place par de nouvelles, plus puissantes et/ou plus efficaces.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (expertise page 70)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu du contexte du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité en lien avec les chauves-souris.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences – Volet Milieux naturels, et biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un secteur de parcelles agricoles ponctué de haies. Ainsi, l'aire d'étude immédiate comporte un linéaire de haie à l'ouest et un autre à l'est. Les éoliennes E7 et E8 se situent respectivement à 170 et 100 mètres en bout de pale d'une haie.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches du projet sont les ZNIEFF de type 1 220013622 « Bois et lisières calcicoles de la butte de Calmont » et 220013620 « Bois et larris de Sainte Eusoye et de la Barentaine » situées à respectivement 2,7 et 3,3 kilomètres du projet.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 kilomètres, les zones spéciales de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » et FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » à respectivement 3,8, 11,9 et 17,6 kilomètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces de chauves-souris, complétée d'inventaires de terrain. Les dates de ceux-ci sont précisées page 18 de l'expertise. Ils datent de 2020. Les suivis de mortalité de quatre parcs éoliens voisins du projet ont été analysés page 71.

Les prospections de terrain ont été réalisées du 8 avril au 14 octobre 2020 et couvrent un cycle biologique complet. Il est à noter que 3 sur 13 périodes d'observations ont été réalisées à des moments peu propices : une en pleine lune et deux en quasi pleine lune (99 % visible) - voir page 9 de l'expertise chiroptérologique complémentaire.

Le bureau d'études a également réalisé un suivi en altitude avec un dispositif d'enregistrement mis en place sur une éolienne du parc existant attenant au projet (éolienne E1 du parc Le Cornouiller) sur la période du 26 février au 22 novembre 2020. Cette éolienne est située à 600 mètres au sud de l'éolienne E8 du projet (cf expertise page 19 et carte page 17). Ce suivi n'a pas été réalisé dans l'aire d'étude immédiate du projet des deux éoliennes, les enregistrements en altitude ne permettant d'écouter les chauves-souris que dans un rayon limité (quelques dizaines de mètres au maximum). Concernant la recherche de gîtes, il est indiqué page 46 de l'expertise qu'aucun site n'a été trouvé, mais qu'il est fort probable que des colonies de Pipistrelles communes soient présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée, ainsi que des gîtes d'hibernation de Pipistrelles communes ou d'Oreillard gris dans les habitats proches ou leurs annexes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un enregistrement en altitude au sein de l'aire d'étude immédiate.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chauves-souris

Au moins neuf espèces de chauves-souris sont recensées dans l'aire d'étude immédiate, ce qui représente une richesse spécifique élevée (cf page 52 de l'expertise).

L'activité en matière de chauves-souris est considérée comme « marquée » en lisières des haies et l'attractivité de ces haies dans le contexte local est confirmée. Elle est qualifiée de faible en *openfield*.

Ainsi, une activité importante à très importante a été détectée au niveau des stations 3 et 4 situées le long de la haie ouest au cours de plusieurs nuits lors des périodes de parturition et de post-parturition (cf cartes pages 34 et 38). L'activité est faible au niveau des stations 2, 5 et 6 situées en grandes cultures tout au long de l'année (transit printanier, parturition et post-parturition) [cf cartes pages 30, 34 et 38].

L'activité des chauves-souris en altitude est qualifiée page 52 de peu importante, mais l'expertise démontre pages 40 et 41 une fréquentation régulière de la zone de battement des pales notamment pendant les périodes de parturition et de post-parturition, ainsi que des pics d'activités de fin juin à fin juillet et en septembre avec des transits réguliers de Pipistrelles, de Noctules communes et Sérotules.

L'étude identifie page 66 les niveaux d'impact suivants au niveau du risque de collision :

- un impact moyen en migration/transit automnal pour la Noctule de Leisler et la Sérotine commune,
- un impact moyen en parturition et migration/transit automnal pour E7 et sur toute la période d'activité pour E8 pour la Pipistrelle commune,
- un impact moyen en périodes migratoires pour la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius,
- un impact moyen sur toute la période d'activité pour E8 pour l'Oreillard gris.

L'expertise indique page 55 que les éoliennes E7 et E8 se situent respectivement à 170 et 100 mètres en bout de pale d'une haie à fonctionnalité pour les chauves-souris moyenne. Leur implantation ne respecte donc pas les préconisations du guide Eurobats².

De ce fait, une mesure de bridage décrite page 74 est prévue pour ces deux éoliennes et s'appliquera du 1^{er} mars au 30 novembre pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s, en l'absence de précipitations, de une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil et pour des températures supérieures à 7°C. Ce bridage permettrait la mise en protection de 96,7 % de l'activité des chauves-souris en altitude et la mise en protection de 100 % du groupe Sérotule, chiffres provenant de l'étude de l'influence des conditions météorologiques présentée pages 42 et suivantes (notamment page 42 pour la vitesse du vent). Cette mesure de bridage respecte les recommandations du guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux relatifs aux chauves souris et aux oiseaux dans les projets éoliens de la DREAL Hauts de France.

Les pales seront également mises en drapeau³ pour des vents de moins de 3 m/s.

2 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

3 la mise en drapeau consiste à régler l'angle de la pale parallèle au vent, ou à tourner l'unité entière à l'abri du vent pour ralentir ou arrêter la rotation des pales.

L'autorité environnementale note cependant que le porteur de projet aurait dû étudier la possibilité d'implanter à plus de 200 mètres des haies existantes les éoliennes E7 et E8 et d'éviter de positionner cette dernière entre deux haies fréquentées par les chauves-souris, l'évitement devant être privilégié.

Comme en 2015, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'implanter à plus de 200 mètres des haies existantes les éoliennes E7 et E8 conformément aux préconisations du guide Eurobats et d'éviter de positionner E8 entre deux haies fréquentées par les chauves-souris.

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu, mais seulement la première année de mise en service du parc, puis dix ans et vingt ans après (cf page 75). Le suivi de mortalité des chauves-souris est renforcé avec 38 passages par an.

L'autorité environnementale recommande que :

- le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux soit effectif dès la mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc ;*
- la fréquence du suivi environnemental soit adaptée en fonction des résultats du suivi environnemental sur la zone d'implantation, compte tenu de la richesse des espèces présentes ;*
- le porteur de projet adapte les conditions de bridage en fonction des résultats obtenus.*

Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chauves-souris avec les autres projets connus sont analysés pages 66 à 71 de l'expertise écologique. Les suivis de mortalité de quatre parcs éoliens voisins du projet présentés page 71 mentionnent le cadavre d'une Pipistrelle.

Il est estimé qu'il faut relativiser l'impact cumulatif du présent parc au regard du faible nombre d'éoliennes et des mesures mises en place.

L'autorité environnementale note cependant que la présence d'un cadavre de Pipistrelle démontre bien un impact des éoliennes sur les chauves-souris probablement sous-estimé en raison des difficultés de réalisation de ces suivis de mortalité du fait de la prédation, de la végétation présente sur les sols ou des labours.